

VISAS :

- DGLTEJO



Loi n° 2016-029 abrogeant et remplaçant la Loi n° 97.021 du 16 juillet 1997 Portant organisation et développement de l'éducation physique et des sports.

- L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT ADOPTE
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

Article Premier : La présente loi régit l'organisation et le développement de l'éducation physique et des sports en République Islamique de Mauritanie.

CHAPITRE 1^{er} : PRINCIPES GENERAUX

Article 2 : L'éducation physique et les sports constituent un facteur important d'équilibre, de santé et d'épanouissement de l'Homme. Ils sont un élément essentiel de l'éducation, de la vie en société, de rapprochement des peuples, de renforcement de la solidarité et de l'amitié entre eux. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique conforme aux valeurs islamiques, constitue un droit fondamental pour chaque citoyen.

Article 3 : Le développement de l'éducation physique et des sports incombe à l'Etat qui oriente l'action de tout groupement ayant pour but la pratique de l'éducation physique et des sports, définit la politique nationale du sport, en assure la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et le contrôle. L'Etat s'appuie sur le mouvement sportif national avec le concours des collectivités locales, des corps constitués et des entreprises nationales.

Article 4 : L'Etat favorise la promotion de la vie associative dans le domaine de l'éducation physique et des sports par toutes les mesures permettant de faciliter le fonctionnement des associations ainsi que l'exercice du bénévolat.

Article 5 : Le mouvement sportif national est composé par :

- ✓ Les Associations Sportives ;
- ✓ Les Sociétés Sportives ;
- ✓ Les Fédérations Sportives Nationales ;
- ✓ Le Comité National Olympique et Sportif Mauritanien.

CHAPITRE II : DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Article 6 : L'éducation physique et les sports scolaires et universitaires contribuent à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire et à l'épanouissement physique et moral de la jeunesse.

Article 7 : L'enseignement de l'éducation physique et des sports est obligatoire dans les établissements d'enseignement du fondamental et du secondaire publics et privés. Dans les écoles fondamentales, il est dispensé par les enseignants du fondamental formés en la matière, au même titre que les autres disciplines et/ou par les moniteurs d'éducation physique et sportive. Dans les établissements d'enseignement secondaire, technique et professionnel, il est dispensé par des enseignants spécialisés en éducation physique et sportive.

Article 8 : Est créé au sein de chaque établissement fondamental, secondaire, professionnel, supérieur, publique ou privé, suivant des statuts-types définis par voie réglementaire, une association sportive. Les associations des établissements du fondamental, du secondaire, et de la formation professionnelle, publiques ou privés, constituent la Fédération Mauritanienne des Sports Scolaires, celles des universités et des établissements d'enseignement supérieur, publiques ou privés, constituent quant à elles la Fédération Mauritanienne des Sports Universitaires.

Article 9 : Le Ministère chargé des Sports, le Ministère chargé de l'Education Nationale, le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et le Ministère chargé de la Formation Professionnelle veillent à l'application des mesures citées et définissent conjointement les programmes d'éducation physique et des sports qui sont sanctionnés par des examens au même titre que les autres disciplines pédagogiques.

CHAPITRE III : DES ASSOCIATIONS SPORTIVES OU CLUBS

Article 10 : Est reconnue association sportive civile, tout groupement de personnes constitué conformément à la Loi n° 64.098 du 9 Juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, et dont l'activité déclarée et effective est la pratique de l'éducation physique et/ou des sports.

Article 11 : Les statuts des associations sportives doivent être approuvés par le Ministre chargé des sports et comporter des dispositions qui tendent notamment à garantir:

- le fonctionnement démocratique de l'association ;
- la transparence de sa gestion administrative et financière ;
- l'égal accès des femmes et des hommes à ses organes de direction.

Article 12 : Aucun membre d'une association sportive, dirigeant, sportif ou cadre, ne peut être membre d'une autre association sportive.

Article 13 : Les associations sportives ne peuvent bénéficier du concours de l'Etat qu'après avoir obtenu l'agrément du Ministère chargé des sports. Les conditions d'attribution et de retrait de cet agrément seront fixées par arrêté du Ministre chargé des sports.

Article 14 : Les associations sportives peuvent se constituer en clubs omnisports ou unisport, amateurs ou professionnels.

Article 15 : Le club sportif amateur est une association régie par les dispositions de la loi relative aux associations. Il peut créer un centre de formation des jeunes talents sportifs.

CHAPITRE IV : DU SPORT PROFESSIONNEL ET DES SOCIETES SPORTIVES

Article 16 : L'Etat reconnaît le sport professionnel. Est professionnel tout sportif ayant obtenu cette qualité par l'enregistrement d'un contrat de travail le liant à une société commerciale à objet sportif conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette dernière doit leur souscrire des contrats d'assurance.

Article 17 : Toute association sportive régulièrement constituée dont les activités génèrent des recettes et les rémunérations des sportifs qu'elle emploie excèdent des seuils fixés par voie réglementaire, crée pour la gestion de ces activités une société commerciale à objet sportif soumise au code du commerce. Il ne peut être créé qu'une société sportive par association.

Article 18 : Le club sportif professionnel peut créer une société commerciale à objet sportif. Elle est régie par les dispositions de la loi n° 2000-05 du 18 Janvier 2000 modifiée, portant code du commerce, des dispositions de la présente loi ainsi que par des statuts approuvés par le Ministère chargé des sports.

Article 19 : L'Etat encourage par des mesures incitatives tout club sportif professionnel qui crée un centre de formation des jeunes talents sportifs.
Les conditions de création des centres de formation des jeunes talents sportifs sont fixées par arrêté du Ministre chargé des sports.

Article 20: Pour pouvoir participer aux compétitions sportives nationales et internationales, les associations sportives agréées doivent s'affilier à des fédérations sportives nationales, des ligues régionales ou à des ligues professionnelles.
Les conditions d'affiliation des associations sportives aux fédérations, ligues régionales et ligues professionnelles sont déterminées par les statuts des fédérations sportives concernées par le décret 99.068 du 27 juillet 1999 portant statuts types des Fédérations Sportives et ses textes modificatifs.

CHAPITRE V : DES FEDERATIONS SPORTIVES NATIONALES

Article 21 : Les fédérations sportives sont constituées sous forme d'associations, après avis du Ministère chargé des sports, conformément à la présente loi et à la loi n°64/098 du 09 Juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs.
Elles regroupent les associations sportives, les sociétés sportives, les ligues régionales qui lui sont affiliées et les titulaires de licences d'une ou plusieurs disciplines sportives.

Article 22 : Dans le respect des règlements des fédérations sportives internationales, les fédérations sportives nationales exercent leurs activités en toute autonomie.

Article 23 : Un agrément peut être délivré par le Ministère chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement intérieur-type définis par décret. L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Article 24 : Seules les fédérations sportives agréées et délégataires peuvent utiliser l'appellation « Fédération Mauritanienne de... : » ou de « Fédération nationale de :... » ainsi que décerner, ou faire décerner, celle de « Equipe de Mauritanie » et de « Champion de Mauritanie » d'une discipline sportive et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités.

Article 25: Dans chaque discipline sportive, une seule fédération reçoit délégation de pouvoir du Ministère chargé des sports pour organiser des compétitions sportives, des stages de perfectionnement technique, de formation de cadres sportifs et d'animation, à l'issue desquels sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et pour procéder aux sélections correspondantes.

Cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règlements techniques propres à cette discipline.

Article 26 : Les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément et de la délégation de pouvoir sont fixées par arrêté du Ministre chargé des sports.

Article 27 : Pour bénéficier du concours de l'Etat, les fédérations sportives nationales doivent être agréées et délégataires de pouvoir par le Ministère chargé des sports.

Article 28: Les fédérations sportives nationales sont placées sous la tutelle du Ministère chargé des sports qui veille au respect des lois et règlements en vigueur par les fédérations sportives nationales.

Les fédérations sportives nationales et le Comité National Olympique et Sportif Mauritanien élaborent leurs programmes annuels d'activités en concertation avec le Ministère chargé des sports. Les actions retenues feront l'objet de conventions signées entre le Ministère et le comité national olympique et/ou entre le Ministère et chaque fédération concernée.

Article 29 : Aucun membre du comité directeur d'une fédération sportive nationale ne peut être membre du comité directeur d'une autre fédération sportive nationale.

Article 30 : Chaque fédération sportive peut déléguer à une ligue professionnelle qu'elle crée à cet effet, l'organisation, la gestion et la coordination des compétitions et manifestations sportives à caractère professionnel relevant de ses compétences.

Les ligues professionnelles sont composées des associations sportives et des sociétés sportives qui participent aux compétitions sportives à caractère professionnel.

Article 31 : Chaque ligue professionnelle est dirigée par un comité directeur composé de membres dont les 2/3 sont élus par l'assemblée générale de la ligue et un 1/3 désigné par le Président de la fédération parmi les membres de l'assemblée générale.

Deux (2) représentants du Ministre chargé des sports siègent de droit au comité directeur de la ligue professionnelle, à titre consultatif.

Article 32 : Toute personne physique ou morale de droit privé qui organise une manifestation sportive ouverte aux titulaires de licences de fédérations sportives, doit obligatoirement requérir l'autorisation de la fédération intéressée.

Article 33 : En cas de carence, d'insuffisance, de mauvaise gestion, de non-respect des règles de fonctionnement fixées par ses statuts ou de violation de la législation et de la réglementation en vigueur, ou pour tout autre motif susceptible de porter atteinte ou préjudice au développement du sport, le Ministre chargé des sports peut retirer à la fédération la délégation de pouvoir reçue, l'agrément en vue de participer à l'exécution d'une mission de service publique, faire suspendre toutes les subventions publiques destinées à cette fédération et désigner une commission nationale provisoire chargée de gérer cette fédération, jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

CHAPITRE VI : DU COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF MAURITANIEN

Article 34 : Le Comité National Olympique et Sportif Mauritanien (CNOSM) est une association à but d'éducation sportive, constituée conformément à la législation nationale régissant les associations et dans le respect des dispositions de la Charte Olympique.

Le Comité National Olympique et Sportif Mauritanien a pour objet :

- De sauvegarder et de développer l'idéal olympique suivant les principes fondamentaux définis par la charte olympique ;
- De veiller au respect des règles qui régissent les sports olympiques, telles qu'elles sont définies par le comité international olympique ;
- D'organiser en collaboration avec les fédérations sportives nationales compétentes des sessions de formation des cadres, la préparation et la sélection des athlètes mauritaniens et d'assurer leur participation aux jeux olympiques et à tous les jeux et compétitions régionaux, intercontinentaux et internationaux à caractère olympique agréés par le comité international olympique et aux compétitions ouvertes aux disciplines sportives olympiques ;
- De veiller en collaboration avec le Ministre chargé des sports, à ce que toute action tendant à promouvoir et à développer le sport ne s'effectue en dehors des structures nationales créées à cet effet ;
- D'agir contre toute forme de discrimination, de violence et de dopage dans le sport.

Article 35: Les statuts du Comité National Olympique et Sportif Mauritanien sont adoptés en Assemblée Générale, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et des règles du Comité International Olympique, ils sont approuvés par le Ministre chargé des sports.

Article 36 : Dans le cadre de l'exécution de ses missions, notamment en vue de la préparation et de la participation des sélections nationales aux jeux à caractère olympique et aux compétitions mondiales ouvertes aux disciplines sportives olympiques organisées sous l'égide du Comité International Olympique, le Comité National Olympique et Sportif Mauritanien (CNOSM) peut bénéficier d'une subvention de l'Etat suivant les clauses de conventions signées entre le Ministre chargé des Sports et le Président du CNOSM.

CHAPITRE VI I : DU CONSEIL NATIONAL DES SPORTS

Article 37 : Il est créé un conseil national des sports, organe consultatif chargé d'assister le Ministre des sports dans l'élaboration de la politique nationale en matière de sports. Le conseil national des sports donne son avis, sur toutes les questions relatives au développement des sports qui lui sont soumises par le Ministre chargé des Sports. La composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret.

CHAPITRE VIII : DES STRUCTURES DE SUPPORT

Article 38 : Les structures de support sont des établissements qui assurent les missions suivantes :

- La prévention, le suivi, le traitement, le contrôle médico-sportif des sportifs et de leurs encadrement, le contrôle et la lutte antidopage ;
- Les regroupements et la préparation des athlètes ;
- La collecte, le traitement et la diffusion de tout document se rapportant au développement des activités physiques et sportives ;
- La promotion, le développement, la mise en œuvre de la formation et de la recherche scientifique dans le domaine des sports ;
- Le financement des infrastructures et des activités sportives ;
- La promotion de l'éducation physique et sportive et des sports scolaires et universitaires ;
- Le soutien logistique aux fédérations sportives nationales

Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces structures sont fixés par décret.

CHAPITRE IX : DE LA SURVEILLANCE MEDICALE ET DE L'ASSURANCE

Article 39 : La participation aux compétitions organisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive individuelle portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

Article 40 : Les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins militaires et les médecins de santé publique contribuent en liaison avec les médecins sportifs, aux actions de prévention et de suivi concernant la pratique de l'éducation physique et des sports.

Article 41 : L'assurance contre les risques de la pratique sportive est obligatoire pour tous les athlètes détenteurs d'une licence sportive.

Article 42 : Les groupements sportifs (comité olympique, fédérations et associations) souscrivent pour l'exercice de leur activité à un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celles des pratiquants du sport.

A ce titre, une mutuelle d'assurance des sportifs pourra être créée.

CHAPITRE X : DU SPORT POUR TOUS

Article 43 : La pratique du sport pour tous consiste en un loisir actif, libre ou organisé, ayant pour objectif l'épanouissement physique et culturel de l'individu, la prévention et la promotion de la santé publique et l'occupation saine du temps libre. Elle vise, en outre, la préservation et le développement des jeux et sports traditionnels appartenant au patrimoine culturel national. Elle est ouverte à toutes les catégories d'âge de la population et des deux sexes.

Article 44 : L'Etat met en œuvre les mesures incitatives devant favoriser le développement d'une pratique sportive récréative accessible à tous.

Article 45 : Les collectivités locales, les groupements de jeunesse et des sports, les corps constitués et les entreprises participent par leurs moyens propres au développement d'une pratique sportive et de loisirs pour tous.

CHAPITRE XI : DU SPORT DE HAUT NIVEAU

Article 46 : Est considéré comme sportif de haut niveau au sens de la présente loi tout pratiquant régulièrement affilié à une structure sportive et dont le nom figure sur la liste arrêtée à cet effet par le Ministre chargé des sports, après avis des fédérations et du Comité National Olympique et Sportif Mauritanien.

Article 47 : L'Etat concourt et veille à la formation de l'élite sportive, à la préparation des sélections nationales sportives et à leur participation aux compétitions internationales, à la mise en place de pôles nationaux et régionaux de développement sportif, en coordination avec le comité national olympique et les fédérations sportives concernées.

Article 48 : Les entraîneurs, athlètes et dirigeants sportifs convoqués ou désignés par le Ministre chargé des sports pour représenter la Mauritanie, bénéficient d'autorisations d'absences sans préjudice de carrière pour effectuer des stages de préparation ou pour participer aux compétitions sportives internationales.

Les absences sont payées par leurs employeurs comme heures ou journées de travail effectuées.

Article 49 : Les sportifs de haut niveau bénéficient d'une prise en charge sur le budget de l'Etat ouvrant droit à une rémunération, de bourses de formation, de préparation et de perfectionnements sportifs à l'étranger, des frais d'équipement, d'entraînement et de participation aux compétitions. Les modalités et conditions d'octroi et de retrait de cette rémunération sont fixées par voie réglementaire. Pendant leur carrière sportive, les sportifs de haut niveau peuvent obtenir des formations et des avantages particuliers pour l'entrée dans les instituts de formation conformément aux dispositions qui seront fixées par décret.

Article 50 : Les sportifs de haut niveau, agents publics exerçant une activité professionnelle peuvent être placés en position de détachement auprès de la structure sportive dans laquelle ils évoluent avec maintien de la rémunération.

Article 51 : En cas de réalisation de performances internationales ou de niveau mondial, les sportifs de haut niveau, leurs encadreurs exerçant des fonctions d'entraîneurs, de médecins et de soigneurs sportifs peuvent bénéficier de récompenses financières et/ou matérielles, de mesures particulières visant notamment leur promotion, à l'initiative du Ministre chargé des sports, sur proposition du comité national olympique ou des fédérations sportives concernées.

Article 52 : Il est créé une médaille du mérite sportif décernée par le Ministre chargé des sports pour récompenser tout sportif ou toute personne physique ou morale dont les résultats sportifs, l'action ou la production intellectuelle ou artistique ont contribué à la promotion et au développement du sport et à l'amélioration du prestige du pays.
Les conditions d'attribution de cette médaille seront définies par décret.

CHAPITRE XII : DES INFRASTRUCTURES ET DU MATERIEL SPORTIF

Article 53 : Les infrastructures sportives sont des équipements socio-éducatifs nécessaires à la vie en société et indispensables à la pratique sportive.

Article 54 : En vue de favoriser la promotion et le développement de l'éducation physique et des sports, l'Etat veille, avec le concours des collectivités locales, des entreprises, des personnes physiques ou morales de droit public ou privé à la mise en place d'infrastructures sportives conformément au schéma directeur d'équipement sportifs d'intérêt public établi dans le cadre des programmes socio-économiques de développement.

Article 55 : Toute nouvelle construction d'établissement d'éducation doit comporter des équipements et installations nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et à la pratique des sports.

Article 56 : Toute nouvelle construction de grands ensembles d'habitations doit comporter des équipements collectifs de sports et de loisirs.

Article 57 : Tout projet de construction et d'aménagement d'installation sportive est soumis à l'approbation du Ministère chargé des sports.

Tout propriétaire d'infrastructures sportives est tenu d'en faire la déclaration au Ministère chargé des sports.

Article 58 : La suppression totale ou partielle d'infrastructures et d'équipements sportifs publics, ainsi que la modification de leur affectation, sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des sports qui peut solliciter leur remplacement par une autre infrastructure sportive dans la même localité.

Article 59 : Les établissements privés de sport ou d'éducation physique sont soumis :

- à l'obligation de contracter une police d'assurance pour l'exercice de leur activité et couvrant la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celles des pratiquants du sport.

- Au contrôle pédagogique, technique et administratif des inspecteurs dûment habilités par le Ministre chargé des Sports.

Article 60 : Tout promoteur d'infrastructure sportive doit l'adapter aux besoins spécifiques des personnes vivant avec un handicap pour leur en faciliter l'accès et la pratique de leurs activités sportives.

Article 61 : Le matériel sportif nécessaire à l'enseignement de l'éducation physique et des sports a qualité de matériel pédagogique et socio-éducatif au même titre que tout matériel éducatif.

Article 62 : En vue d'assurer la promotion et le développement de l'éducation physique et des sports, l'Etat suscite et encourage la mise en place d'industries d'équipements et de matériels sportifs.

CHAPITRE XIII : DES FORMATIONS ET DES PROFESSIONS SPORTIVES

Article 63 : A l'exception des agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, nul ne peut enseigner contre rémunération l'éducation physique ou un sport à titre d'occupation principale ou secondaire, ni prendre le titre de professeur, maître, moniteur, éducateur sportif ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme reconnu attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions et d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des sports.

Quiconque enseigne une activité physique et sportive en infraction aux dispositions du présent article sera passible d'une amende de 500.000 UM, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 64 : Le comité national olympique et les fédérations sportives assurent la formation et le perfectionnement des cadres fédéraux.

Ils peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements de formation de l'Etat, des collectivités locales et des institutions internationales compétentes.

Article 65 : La formation des cadres para-sportifs a pour objectif de doter les structures sportives en personnels spécialisés dans le domaine de la médecine du sport, de l'information sportive, de la gestion des structures d'organisation, d'animation et de support, de la maintenance et de l'entretien des installations sportives.

Article 66 : La formation des enseignants d'éducation physique et sportive doit être une formation polyvalente, visant à doter l'Etat en personnels qualifiés, susceptibles d'intervenir dans les différents ordres de l'enseignement.

Article 67 : La formation des cadres sportifs vise une spécialisation poussée en vue de l'encadrement des associations sportives et du perfectionnement technique des athlètes de haute compétition.

Article 68: L'Etat veille avec le concours du mouvement sportif national à la formation des cadres cités aux articles : 65, 66,67, ci-dessus.

CHAPITRE XIV : DU FINANCEMENT DE L'ACTIVITE SPORTIVE

Article 69 : Il est créé un fonds national de promotion des activités physiques et sportives dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront précisées par décret.

Article 70 : L'Etat, les collectivités locales, les entreprises, les établissements, les personnes physiques ou morales, les organismes publics ou privés nationaux ou étrangers et les associations participent au financement des infrastructures et des activités sportives.

Article 71 : La gestion et la commercialisation des droits et espaces publicitaires ou promotionnels liés à des supports publics sont confiées aux groupements sportifs dans les conditions qui seront précisées par arrêté du Ministre chargé des sports.

Article 72 : La propriété de tous droits sur les spectacles sportifs et notamment ceux relatifs à leur retransmission se déroulant ou transitant par le territoire national, ainsi que sur les compétitions internationales auxquelles participent des athlètes nationaux, est dévolue aux groupements sportifs concernés.

Article 73 : Les produits de la commercialisation des droits d'exploitation audio-visuel, des manifestations ou compétitions sportives qu'organise une fédération ou, le cas échéant une ligue professionnelle sont répartis entre la fédération, les associations sportives, les sociétés sportives et le cas échéant la ligue professionnelle.

La part de chaque partie est fixée par une convention.

CHAPITRE XV : DU SPORT POUR PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Article 74 : Le sport pour personnes vivant avec un handicap consiste en la pratique d'activités physiques et sportives récréatives, de compétition et de loisirs visant leur intégration sociale.

Article 75: Le sport pour personnes vivant avec un handicap est organisé par la Fédération nationale de handisport.

CHAPITRE XVI : DU SPORT DANS LE MONDE DU TRAVAIL

Article 76 : Le sport dans le monde du travail consiste en la pratique d'activités physiques et sportives et de loisirs visant notamment l'amélioration du rendement et la réduction des accidents professionnels.

Article 77: Le sport dans le monde du travail est organisé par une fédération sportive nationale, dénommée fédération nationale du sport et travail.

CHAPITRE XVII : DU SPORT MILITAIRE

Article 78 : Les activités physiques et sportives au sein de l'Armée nationale et des Corps constitués sont soumises aux dispositions de la présente loi non contraires aux textes qui les régissent.

CHAPITRE XVIII : DES RELATIONS SPORTIVES INTERNATIONALES

Article 79 : La candidature d'un membre du comité directeur du Comité National Olympique et Sportif Mauritanien ou d'une fédération sportive aux postes électifs au sein d'une instance sportive internationale est conditionnée à l'accord du Ministre chargé des sports.

Article 80 : La participation des équipes nationales sportives aux compétitions régionales et internationales et l'organisation en Mauritanie de compétitions sportives internationales par une instance sportive sont soumises à l'accord préalable du Ministre chargé des sports.

CHAPITRE XIX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 81 : L'utilisation par les structures de mouvement sportif national citées à l'article 70, de la présente loi de subventions, aides et contributions octroyées par l'Etat et les Collectivités locales est soumise au contrôle des agents de l'Etat dûment mandatés par ce dernier et conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 82 : La présente loi abroge et remplace la loi n°97.021 du 16 juillet 1997 portant organisation et développement de l'éducation physique et des sports.

Article 83: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

29 JUL 2016

Fait à Nouakchott, le

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ



LE PREMIER MINISTRE

YAHYA OULD HADEMINE



LA MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

D. BA COUMBA

